



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-053

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDTM13

13-2020-02-17-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L 411-1, au titre de l'article L 411-2, du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Choucas des tours (*Corvus monedula*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues), au cours des années 2020 et 2021 (5 pages) Page 3

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-02-10-006 - Métrologie légale - Cercle optima - Agrément Analyseurs de gaz (4 pages) Page 9

13-2020-02-10-007 - Métrologie légale - Cercle optima - Agrément Opacimètres (4 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-18-001 - Arrêté d'habilitation analyse impact 20/13/AI01 - Société ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 19

13-2020-02-18-002 - Arrêté d'habilitation analyse impact 20/13/AI02 - Société CBRE CONSEIL & TRANSACTION (2 pages) Page 22

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-02-14-011 - Arrêté du 14 février 2020 portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE pour son usine de Tarascon (3 pages) Page 25

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-02-17-003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Andiol (3 pages) Page 29

DDTM13

13-2020-02-17-002

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L 411-1, au titre de l'article L 411-2, du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Choucas des tours (*Corvus monedula*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues), au cours des années 2020 et 2021



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour procéder à la perturbation intentionnelle et à la régulation du Choucas des tours (*Corvus monedula*) afin d'en limiter les nuisances à l'encontre des personnes et des installations du site de production d'EDF de Ponteau-Lavéra (commune de Martigues), au cours des années 2020 et 2021.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, 4°, c) ;

Vu l'article L.221-1 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions d'instruction des demandes de dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2009 portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces végétales protégées sur le territoire de la commune de Martigues dénommée site de "Martigues-Ponteau", enceinte du poste de Ponteau, Calanques des Renaïres, Vallon de l'Averon et son prolongement oriental ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 6 février 1996, modifié par l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 1999 portant concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime national nécessaires aux ouvrages de prise et de rejet d'eau de mer du Centre de Production Thermique de Martigues-Ponteau au profit d'Electricité de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;

1/5

Considérant que la commune de Martigues fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé ;

Considérant les risques de chutes d'objets et de départ d'incendie que fait courir le Choucas des tours aux personnels et aux installations de production d'électricité du site de Ponteau-Lavéra, géré par la société Electricité de France, ci-après dénommé "EDF", du fait de la présence importante et du comportement de nidification de l'espèce ;

Considérant la demande de l'établissement EDF Cycle Combiné Gaz de Martigues, formulée en date du 18 décembre 2019 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Choucas des tours, nichant et évoluant sur l'ensemble du site de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, commune de Martigues, sous la signature de son directeur, monsieur Christophe CORTIE ;

Considérant que face aux risques pour le personnel et les installations du site de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, induit par la présence du Choucas des tours, il n'existe pas d'autres moyens que ceux fixés par le présent acte pour garantir la sécurité des personnes et maintenir les installations en bon état de fonctionnement ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 février 2020 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population régionale de Choucas des tours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent acte fixe pour le site de production d'électricité EDF de Ponteau-Lavéra, situé sur la commune de Martigues, les actions utiles à la préservation :

1. de la sécurité et de la santé du personnel EDF et des visiteurs évoluant sur le site,
2. de la salubrité du site,
3. du bon état et du bon fonctionnement des installations techniques,

vis-à-vis des nuisances occasionnées par la population de Choucas des tours (*Corvus monedula*) évoluant et nichant, sur le site de la centrale et ses annexes.

Article 2, délimitation de la zone d'intervention autorisée :

La zone d'intervention autorisée s'étend sur l'intégralité de la propriété EDF du site, non compris la parcelle 33 située sur la rive droite du vallon de la Renaïre ainsi que les espaces visés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 11 décembre 2009 susvisé à l'exception de celui situé dans l'enceinte du poste de Ponteau, dans la parcelle 110, ex 103, pour une surface de 90 ha 76 ca.

Cette surface d'intervention est augmentée de la partie du domaine public maritime bordant le site, à l'ouest, de la rive est de la calanque des Rénaïres, et à l'est par la pointe faisant face à la parcelle n° 74, limitant à l'est la calanque des Seneymes, et au nord par le chemin rural des Laurons.

Article 3, bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à l'établissement EDF Cycle Combiné Gaz de Martigues, dont l'adresse est B.P 35, Route de Ponteau, Quartier des Laurons, 13117 Lavéra, et gérant la centrale de production d'électricité de Ponteau-Lavéra, représenté par son directeur, Monsieur Christophe CORTIE.

Article 4, personnels missionnés pour l'exercice des actions visées à l'article 5 :

Les interventions sur le Choucas des tours sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

1. À défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Choucas des tours devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13.
2. Dans l'exercice des actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté pour laquelle il est mandaté, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif établi par le pétitionnaire, visant le présent arrêté, pour agir sur la population de Choucas des tours dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 5, interventions sur le Choucas des tours :

Dans le cadre de la présente dérogation, à l'intérieur du périmètre visé à l'article 2, le bénéficiaire est autorisé à procéder ou à faire procéder, tout au long de l'année, aux 3 catégories d'interventions suivantes sur la population de Choucas des tours :

1. Interventions visant à rendre le site inhospitalier et applicables tout au long de l'année :
 - a) Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.
2. Interventions visant à empêcher le cantonnement et la reproduction sur le site :
 - a) Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.
 - b) Dans le cas où un nid n'aurait pas été localisé et démantelé avant ponte, celui-ci sera maintenu en l'état sans aucune intervention. Une fois la période de reproduction achevée le nid sera démantelé et, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, des entraves à la nidification non-vulnérantes seront disposées à l'endroit du nid.
3. Interventions visant à réguler la population :
 - a) Dans le cas où les techniques d'effarouchement visées au premier alinéa ne s'avèreraient pas efficace pour pousser les oiseaux à désertir le site, le piègeage du Choucas des tours à l'aide de 2 cages-pièges à corvidés est autorisé. Les cages-pièges devront être visitées chaque jour. Dans le cas où un individu d'une autre espèce que le Choucas des tours serait piégé, celui-ci devra être relâché immédiatement.
 - b) Les individus de Choucas des tours ainsi piégés seront euthanasiés par un vétérinaire, aux frais du pétitionnaire. Le présent acte vaut autorisation de transport pour les individus piégés.
 - c) Le quota maximum de Choucas des tours pouvant être euthanasiés suite à leur piègeage est de **60 individus** sur la durée de la présente autorisation visée à l'article 8.

Article 6, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1. Surveillance dite "événementielle classique" :
 - a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
 - b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
 - d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.
2. Surveillance dite "événementielle renforcée" :
 - a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
 - b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
 - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR), agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

Le bénéficiaire devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des interventions menées à l'encontre du Choucas des tours, en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce bilan devra mettre en évidence de façon qualitative et quantitative, les incidences des interventions de régulation sur la population de Choucas des tours et sur les objectifs mentionnés en article 1.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM 13 ainsi qu'à la DREAL PACA.

L'établissement de ces bilans annuels conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de signature au 31 décembre 2021 inclus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 février 2020

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-02-10-006

Métrologie légale - Cercle optima - Agrément Analyseurs
de gaz

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

pôle concurrence,
consommation, répression des
fraudes et métrologie

service métrologie légale

Décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 16 décembre 2019 et complétés le 24 janvier 2020 , par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseur de gaz de la société **BR Maintenances Diffusion** située à 130 avenue de Rodez 12450 Luc-La-Primaube ;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°05.22.851.001.1 du 7 mars 2005;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

article 1^{er}

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« Extension de l'agrément au bénéfice de la société **BR Maintenances Diffusion** située à 130 avenue de Rodez 12450 Luc-La-Primaube ».

La liste des modifications de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2 qui porte la révision 22 du 10 février 2020.

article 2

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz ;

article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte
d'Azur et par subdélégation,
Le chef du Pôle C

(signé)

Jean-Michel EMERIQUE

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	Luc-La-Primaube	Extension

Décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020

Révision 22 du 10 février 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS A compter du 09/09/2019	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 20.22.851.001.1 du 10 février 2020

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-02-10-007

Métrologie légale - Cercle optima - Agrément Opacimètres

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

pôle concurrence,
consommation, répression des
fraudes et métrologie

service métrologie légale

Décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu les dossiers de la société CERCLE OPTIMA reçus le 16 décembre 2019 et complétés le 24 janvier 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres de la société **BR Maintenances Diffusion** située à 130 avenue de Rodez 12450 Luc-La-Primaube ;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n°05.22.852.001.1 du 7 mars 2005;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

article 1^{er}

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

« Extension de l'agrément au bénéfice de la société **BR Maintenances Diffusion** située à 130 avenue de Rodez 12450 Luc-La-Primaube ».

La liste des modifications de la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 22 du 10 février 2020.

article 2

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte
d'Azur et par subdélégation,
Le chef du Pôle C

(signé)

Jean-Michel EMERIQUE

Décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	Luc-La-Primaube	Extension

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020

Révision 22 du 10 février 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS A compter du 09/09/2019	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 20.22.852.001.1 du 10 février 2020

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-18-001

Arrêté d'habilitation analyse impact 20/13/AI01 - Société
ACTION COM DEVELOPPEMENT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 7 novembre 2019, formulée par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, président

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Monsieur Bernard GONZALES

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/13/AI01.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Bernard GONZALES.

Fait à Marseille, le 18 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-18-002

Arrêté d'habilitation analyse impact 20/13/AI02 - Société
CBRE CONSEIL & TRANSACTION

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ARRÊTÉ

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 10 février 2020, formulée par la société CBRE CONSEIL & TRANSACTION, sis 76 rue de Prony – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, président

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société CBRE CONSEIL & TRANSACTION, sis 76 rue de Prony – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :
- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/13/AI02.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique

.../...

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Fabrice ALLOUCHE.

Fait à Marseille, le 18 février 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-02-14-011

Arrêté du 14 février 2020 portant application de mesures
d'urgence à l'encontre de la société FIBRE EXCELLENCE
pour son usine de Tarascon

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme CROCE
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 141-2020 URG

Marseille le 14 février 2020

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon relatives à la mise en sécurité et à la surveillance
environnementale concernant l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune
de Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,
VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de
fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon,
VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des
récipients à pression simples ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que 60 plaintes de riverains pour des nuisances olfactives ont été recensées sur le site de
la surveillance régionale des odeurs (SRO) depuis la reprise de l'usine en décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les signalements portant tant sur des odeurs que sur des bruits montrent des
symptômes pouvant être associés aux conséquences de ces dysfonctionnements (en terme d'impact sur les
émissions dans l'air et au bruit) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la ligne de fibres et de la chaudière à liqueur noire porte atteinte aux
intérêts du L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications des conditions
d'exploiter de la ligne de fibres (arrêt de l'imprégnateur) ;

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE a modifié la ligne de fibres (arrêt de
l'imprégnateur) sans avoir analysé les impacts environnementaux de ces modifications de procédé dont les
nuisances olfactives sont une conséquence directe, ni le risque accidentel associé ;

CONSIDERANT que la soupape de sécurité du cyclone primaire est bloquée en position ouverte, entraînant
l'émission en continu de gaz ;

CONSIDERANT que la trappe de la chaudière à liqueur noire est bloquée en position ouverte, entraînant
l'émission de fumées en continu ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remède que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er}

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social est sis rue du Président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier situé sur la commune de TARASCON - 13156 Cedex.

Article 2

La société Fibre Excellence est tenue de ramener sans délai les équipements concourant à la sécurité des installations dans les conditions d'exploitation (température, débit, pression) permettant d'assurer un niveau de sécurité efficace et supprimant l'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement consécutifs aux dysfonctionnements de ces équipements.

Dans le cas contraire, la société Fibre Excellence est tenue d'arrêter immédiatement les activités associées aux équipements présentant des défaillances graves de fonctionnement. Le redémarrage ne peut être autorisé qu'après remise en état de fonctionnement des équipements défaillants.

Article 3

La société Fibre Excellence transmet sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- la justification de la soumission ou non des soupapes à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et/ou trappes restées ouvertes à ce jour. Si ces soupapes sont bien soumises à l'arrêté suscité, il convient également de transmettre les derniers rapports d'inspection (Inspection périodique et/ou requalification périodique) réalisés par l'organisme de contrôle habilité,
- les informations relatives aux conditions d'exploitation actuelles dans les lignes associées à la soupape de sécurité du cyclone primaire et la trappe de la chaudière à liqueur noire. Ces informations doivent permettre d'écartier tout risque accidentel consécutif à une montée en pression non maîtrisée,
- les PID associés à la soupape du cyclone primaire, la trappe de la chaudière à liqueur noire et à l'évent du bac de stocke de térébenthine.

Article 4

Un porter à connaissance détaillant l'impact environnemental et sanitaire des modifications des conditions d'exploitation (arrêt de l'imprégnateur, soupape de sécurité du cyclone primaire, trappe de la chaudière à liqueur noire ou toute autre cause identifiée par la suite) ainsi que les risques accidentels est adressé au Préfet sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 14 février 2020

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé Juliette TRIGNAT

Sous-Préfecture d'Arles

13-2020-02-17-003

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des listes
électorales de la commune de Saint-Andiol



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

Arles, le 17 février 2020

BUREAU DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA CONDUITE DES POLITIQUES
PUBLIQUES

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
Saint-Andiol

Le Sous-Préfet d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Saint-Andiol

VU le courrier de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 17 février 2020 désignant le délégué suppléant du Tribunal de Grande Instance devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de M. Jean BURLON pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué suppléant de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Saint-Andiol est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	M. DELMAS	Bernard
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	M. DUCLOS	Jean-Jacques
Délégué du TGI titulaire	Mme VILLEMEJEANNE épouse DELOYE	Mireille
Délégué du TGI suppléant	M. MARCHAND	Pierre
Délégué de l'Administration titulaire	M. CHABAS	Jacques
Délégué de l'Administration suppléant	M. BURLON	Jean

ARTICLE 2: le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le sous-préfet d'Arles

SIGNÉ

Michel CHPILEVSKY

